

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

113^e session

Jugement n^o 3151

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. F. B. le 18 août 2009, la réponse de l'OEB du 10 décembre 2009, la réplique du requérant du 10 mars 2010, régularisée le 18 mars, et la duplique de l'Organisation du 28 juin 2010;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est un ressortissant français né en 1956. Il est entré à l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en novembre 1987 en qualité d'examineur de grade A2 à La Haye (Pays-Bas). Il a été promu au grade A3 avec effet au 1^{er} juillet 1990.

Le 28 septembre 2005, il soumit au Président de l'Office une demande de réexamen dans laquelle il contestait la décision du 1^{er} juillet 2005 de le promouvoir au grade A4 avec effet immédiat alors que, selon lui, l'effet aurait dû être rétroactif. Le 16 décembre 2005, après qu'il eut participé en novembre 2005 à une réunion de conciliation qui n'avait pas abouti, il déposa une deuxième demande de réexamen,

contestant son rapport de notation pour la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 janvier 2003. Par lettre du 20 juin 2005, l'administration l'informa que le Président avait décidé de modifier le rapport de notation qu'il contestait. Ayant par la suite été informé que sa promotion au grade A4 serait rendue rétroactive au 1^{er} juillet 2004, il déposa une troisième demande de réexamen le 15 novembre 2007, contestant le montant des arriérés de traitement qu'il avait reçus par suite de cette décision au motif qu'il n'incluait pas d'intérêts. Dans l'intervalle, en septembre, il reçut une deuxième version de son rapport de notation pour 2002-2003 qui portait la signature du directeur principal agissant à la fois en tant que notateur et en tant que supérieur habilité à contresigner. Le 12 novembre, il écrivit à l'administration pour signaler certaines erreurs et omissions qui l'empêchaient d'accepter ce rapport.

Dans son avis du 1^{er} avril 2009, la Commission de recours interne à laquelle les trois recours avaient été soumis fit savoir qu'elle avait décidé de les joindre car ils présentaient des points communs. Elle recommanda à l'unanimité de ses membres que l'on établisse une nouvelle version du rapport de notation du requérant pour la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 janvier 2003 soit en réévaluant chaque aspect du travail de l'intéressé soit, si celui-ci l'acceptait, en utilisant le rapport de notation établi pour la période 2000-2001 comme base d'évaluation pour 2002-2003. La Commission ajoutait que le nouveau rapport de notation devrait être soumis à la Commission de promotions pour qu'elle détermine si la date de promotion du requérant au grade A4 devait être antérieure au 1^{er} juillet 2004, auquel cas l'intéressé devrait percevoir des arriérés de traitement majorés d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an. La Commission recommanda également à l'unanimité de rembourser au requérant des dépens raisonnables sur présentation des factures. S'agissant de la demande de dommages-intérêts pour tort moral, la majorité des membres de la Commission recommanda de la rejeter, mais un membre recommanda de verser au requérant 1 000 euros pour chacun de ses deux premiers recours étant donné que plus de deux ans s'étaient écoulés depuis que l'intéressé les avait introduits.

Par lettre du 29 mai 2009, le directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement informa le requérant que la Présidente de l'Office avait décidé d'approuver la recommandation de la Commission tendant à accueillir partiellement ses recours. En conséquence, l'ancien directeur principal du requérant allait procéder à la réévaluation du travail du requérant et établir un nouveau rapport de notation pour la période allant de janvier 2002 à janvier 2003 en y ajoutant des observations, particulièrement dans les parties III et V. L'évaluation serait contresignée par le Vice-président chargé de la Direction générale 1 (DG1). En outre, conformément à la recommandation de la Commission de recours interne, la nouvelle version du rapport de notation serait adressée à la Commission de promotions et, dans l'hypothèse où cette dernière proposerait que la promotion prenne effet à une date antérieure au 1^{er} juillet 2004, l'Office verserait au requérant des arriérés de traitement majorés d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an. L'intéressé percevrait également une somme raisonnable pour ses dépens sur présentation des pièces justificatives. En revanche, la Présidente avait décidé de ne pas lui accorder de dommages-intérêts pour tort moral, suivant en cela la recommandation de la majorité des membres de la Commission de recours interne. Le requérant attaque la lettre du 29 mai devant le Tribunal.

En juillet 2009, le requérant écrivit quatre lettres à divers membres de l'administration, dont le directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement et la Présidente de l'Office, se déclarant étonné de ne pas avoir encore reçu de décision définitive de cette dernière alors que la Commission de recours interne avait formulé ses recommandations plusieurs mois auparavant. Il souhaitait connaître le nom du fonctionnaire qui avait demandé que le directeur susmentionné l'informe le 29 mai de la décision de la Présidente. Il demandait en outre que cette dernière prenne sans plus tarder une décision définitive sur ses recours internes. Par lettre du 28 juillet 2009, le directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement lui répondit que, conformément au paragraphe 1 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, la Présidente de l'Office avait déjà pris sa décision définitive sur ses trois recours

internes et, conformément à la pratique habituelle, l'avait informé de cette décision définitive par la lettre du 29 mai. Il ajoutait que, comme indiqué dans cette lettre, l'Office soumettrait la version révisée de son rapport de notation à la Commission de promotions dès que ledit rapport serait finalisé.

B. Le requérant soutient qu'il n'a reçu aucune décision «appropriée, formelle, officielle et définitive» concernant ses trois recours internes et objecte au fait que la lettre du 29 mai 2009 ait été signée par le directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement et non par la Présidente. En effet, le paragraphe 1 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires prévoit ce qui suit :

«Si le Président de l'Office ou, le cas échéant, le Conseil d'administration estime qu'une suite favorable ne peut être réservée au recours interne, il saisit sans délai, pour avis, la commission de recours visée à l'article 110 et prend sa décision au vu de cet avis. Des extraits de la décision peuvent faire l'objet d'une publication.»

Le requérant souligne que, bien qu'il ait présenté plusieurs demandes en juillet 2009 afin qu'on lui précise qui était l'auteur de la décision du 29 mai ou qu'on lui fournisse la preuve d'une délégation de pouvoir, il n'avait encore reçu aucune réponse adéquate de l'administration.

Le requérant soutient qu'il a subi un préjudice. Il fait observer que, bien que l'évaluation initiale de son travail pour la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 janvier 2003 se soit révélée incorrecte et qu'une décision de réévaluer son travail lui ait été communiquée dans la lettre du 29 mai, la nouvelle version de son rapport de notation n'a toujours pas été établie. En outre, sa promotion au grade A4 se serait produite plus tôt si son rapport de notation pour 2001-2002 n'avait pas également comporté des erreurs. Il se plaint d'avoir aussi subi un préjudice en raison du retard pris dans le traitement de ses recours internes. Il explique que son premier recours interne a été introduit plus de deux ans avant que la Commission de recours interne ne rende son avis et que l'objet du litige, son rapport de notation, remonte à 2003. S'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal, il soutient que cela lui donne droit à des dommages-intérêts pour tort moral. Il soutient également qu'il a droit à des dommages-intérêts pour tort moral en

raison de «l'évaluation gravement erronée» de son travail contenue dans son rapport de notation pour 2002-2003.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner à la Présidente de l'Office de prendre une décision définitive sur ses trois recours internes et de la signer; à défaut, il demande que l'OEB fournisse la preuve de la délégation de pouvoir accordée par la Présidente. Il réclame en outre des dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB produit un document à l'appui de son affirmation selon laquelle la décision attaquée a été prise par l'autorité compétente, à savoir la Présidente. La défenderesse souligne que le requérant a été promu au grade A4 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2004 et que les arriérés de traitement auxquels il avait droit de ce fait lui ont été versés avec des intérêts.

S'agissant du retard excessif dont le requérant se plaint, l'Organisation reconnaît que la procédure de recours interne a duré plus de deux ans, mais elle fait observer que l'affaire du requérant n'était pas simple et que ce dernier a soumis une grande quantité d'informations. Elle ajoute que le premier recours de l'intéressé n'était pas nécessaire puisque la décision de promotion dépendait de son rapport de notation, lequel faisait l'objet de son deuxième recours. En outre, puisque ses trois recours étaient liés, la Commission de recours interne a décidé de les joindre et a formulé une seule recommandation, ce qui a pris un certain temps. L'Organisation demande au Tribunal d'ordonner que le requérant prenne à sa charge les frais que la présente procédure lui a occasionnés.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses moyens. Il réaffirme que sa requête porte essentiellement sur l'absence de décision définitive de la part de la Présidente. Il précise qu'il n'a pas simplement demandé la preuve que la Présidente avait pris une décision définitive sur ses recours internes mais aussi la preuve qu'elle avait rédigé et signé cette décision. Il souligne que, pour un autre recours interne qu'il avait introduit, il avait reçu une lettre signée de la Présidente

elle-même, ce qui dissipait tout doute quant à l'identité de l'auteur de la décision. Pour ce qui est du document produit comme «preuve» que la décision du 29 mai a bien été prise par la Présidente, le requérant fait observer qu'il est impossible d'affirmer que le «signe ondulant» censé être la «signature» de la Présidente a bien été tracé par celle-ci. Il ajoute que, le 18 janvier 2010, il a écrit à la Présidente pour lui demander d'approuver le document susmentionné en y apposant une signature «claire et sans ambiguïté», mais sa lettre est restée sans réponse. Il conteste donc la valeur de preuve de ce document.

En outre, le 5 février 2010, le requérant a demandé au président de la Commission de recours interne de lui permettre de consulter le procès-verbal de l'audience du 12 février 2009 concernant ses trois recours internes, mais le président a refusé. Le requérant conteste également cette décision.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient sa position. Selon elle, le document qu'elle a soumis avec sa réponse et qui contenait une proposition de décision définitive à prendre au sujet des trois recours internes du requérant montre que la Présidente avait accepté cette proposition puisqu'elle avait écrit : «Je suis d'accord» et avait apposé ses initiales sur le document. Quant au retard qui aurait été pris dans le traitement des recours internes du requérant, la défenderesse souligne que l'intéressé lui-même a demandé une prolongation de délai pour déposer certaines de ses écritures. Enfin, l'Organisation soutient que la demande visant à ce qu'elle produise le procès-verbal de l'audience est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne et que, de toute façon, ce type de document est confidentiel et à l'usage exclusif de la Commission de recours interne qui s'en sert pour élaborer son opinion.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a introduit trois recours internes datés du 28 septembre 2005, du 16 décembre 2005 et du 15 novembre 2007 concernant respectivement la date de sa promotion au grade A4, son

rapport de notation pour la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 janvier 2003 et le versement d'intérêts au taux de 10 pour cent l'an sur les arriérés de traitement dus à l'intéressé en raison de sa promotion à titre rétroactif.

La Commission de recours interne a recommandé à l'unanimité, dans l'avis qu'elle a rendu le 1^{er} avril 2009, que les trois recours, qu'elle avait décidé de joindre, soient partiellement accueillis. En particulier, elle a recommandé à l'unanimité que l'on établisse une nouvelle version du rapport de notation du requérant pour 2002-2003 soit en réévaluant chaque aspect de son travail soit, sous réserve de l'approbation du requérant, en se référant à la période de notation précédente, à savoir 2000-2001. Elle a également recommandé que le nouveau rapport de notation soit soumis à la Commission de promotions pour qu'elle détermine si la date de promotion du requérant devait être antérieure au 1^{er} juillet 2004, auquel cas l'intéressé devrait percevoir des arriérés de traitement majorés d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an. S'agissant de la demande de dommages-intérêts pour tort moral, la majorité des membres de la Commission en a recommandé le rejet; un membre cependant recommandait d'accorder au requérant 1 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral pour chacun des deux premiers recours étant donné le temps excessif mis par l'Organisation pour répondre à ces deux recours.

2. Par une lettre datée du 29 mai 2009 et signée par le directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement, le requérant a été informé que la Présidente de l'Office avait décidé, suivant la recommandation de la Commission de recours interne, d'accueillir ses recours en partie (c'est-à-dire de faire rédiger une nouvelle version du rapport de notation contesté, qui serait transmise à la Commission de promotions). Le requérant était également informé que ses autres conclusions, en particulier celle concernant les dommages-intérêts pour tort moral, avaient été rejetées et qu'en ce qui concernait son rapport de notation pour 2002-2003 la Présidente avait décidé de suivre la première option proposée par la Commission. Le directeur indiquait que le notateur serait le précédent directeur principal du requérant, que le supérieur habilité à contresigner serait le

Vice-président chargé de la Direction générale 1 et que la nouvelle version du rapport de notation de l'intéressé serait soumise à la Commission de promotions en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 49 du Statut des fonctionnaires de l'OEB. Si la Commission proposait de promouvoir le requérant au grade A4 avec effet rétroactif à une date antérieure au 1^{er} juillet 2004, l'Office lui verserait les arriérés de traitement correspondants majorés d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an. En outre, conformément au paragraphe 7 de l'article 113 du Statut des fonctionnaires, l'Office lui verserait une somme raisonnable, sur présentation des pièces justificatives, en remboursement des frais engagés lors de la procédure de recours. Telle est la décision déferée devant le Tribunal de céans.

3. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner à la Présidente de l'Office de prendre et de signer une décision définitive sur ses trois recours internes; à défaut, il lui demande d'ordonner à l'Organisation de fournir la preuve de la délégation de pouvoir accordée par la Présidente. Il demande également à être autorisé à consulter le procès-verbal de l'audience tenue au sujet de ses trois recours internes et, par ailleurs, l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que le remboursement des dépens.

4. Le requérant soutient que l'OEB n'a pas produit de preuves établissant que la décision du 29 mai a été prise par une personne qui y était habilitée par délégation de pouvoir de la Présidente. Il conteste la décision de ne pas lui accorder des dommages-intérêts pour tort moral en réparation de son rapport de notation pour la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 janvier 2003 et de «l'évaluation gravement erronée du travail accompli». Il ajoute qu'il a également subi un préjudice en raison du retard enregistré dans le traitement de son affaire.

5. L'OEB soutient qu'au cours des deux années qui se sont écoulées entre le dépôt du premier recours du requérant et le moment où l'Office a communiqué sa réponse à la Commission de recours interne, l'Office a établi un nouveau rapport de notation et a fait

prendre effet un an plus tôt à la promotion du requérant. La défenderesse fait également observer que le recours du requérant «n'était pas simple et que l'intéressé avait produit un volume important d'informations et d'écritures». Elle ajoute que la majorité des membres de la Commission n'a pas recommandé que des dommages-intérêts pour tort moral lui soient octroyés en raison de retards. Par ailleurs, à propos de retard, elle fait observer que le requérant lui-même a demandé la prolongation de certains délais tout au long de la procédure de recours interne. L'Organisation affirme qu'il est de pratique courante que le directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement signe les lettres (telles que celle du 29 mai 2009) informant les fonctionnaires de la décision de la Présidente.

6. Le Tribunal relève que la requête soulève les questions suivantes : la qualification de la lettre du 29 mai 2009 en tant que décision officielle de la Présidente de l'Office, le droit à des dommages-intérêts pour tort moral en raison des retards enregistrés dans la procédure de recours interne, le droit à des dommages-intérêts en raison du rapport de notation entaché d'irrégularités et l'accès au procès-verbal de l'audience du 12 février 2009.

La lettre du 29 mai 2009 constitue la communication officielle de la décision prise par la Présidente de suivre la recommandation de la Commission de recours interne. Le directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement ayant le pouvoir de communiquer ces décisions, il n'est pas nécessaire que la signature de la Présidente figure sur la lettre. Les arguments contraires que le requérant présente sont dénués de fondement. En outre, ses affirmations selon lesquelles la décision a été prise *ultra vires* ou sans délégation de pouvoir ne correspondent pas aux faits. Selon la pratique courante dans les organisations internationales, la lettre susmentionnée précise qu'«il a été demandé [au directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement] d'informer [le requérant] que la Présidente avait décidé», ce qui indique clairement que le directeur n'a pas pris la décision lui-même mais n'a fait que communiquer à l'intéressé la décision de la Présidente. Cela est conforme

à la jurisprudence du Tribunal de céans (voir les jugements 2833, au considérant 3, et 2915, au considérant 14). De ce fait, les conclusions concernant la délégation de pouvoir et l'absence de décision officielle de la Présidente sont dénuées de fondement.

7. La demande de dommages-intérêts pour tort moral motivée par des retards dans la procédure de recours interne est également dénuée de fondement. Le Tribunal ne considère pas que la date du premier recours (28 septembre 2005) soit la date initiale à partir de laquelle il faille déterminer la durée de la procédure de recours. En effet, le premier recours contestait la décision de promotion qui reposait sur le rapport de notation contesté dans le deuxième recours. Il y a lieu de considérer que dix-huit mois seulement se sont écoulés entre le 16 décembre 2005, date à laquelle le deuxième recours a été déposé par le requérant, et le 20 juin 2007, date à laquelle l'administration lui a écrit pour lui faire savoir que le Président avait décidé de modifier son rapport de notation. S'en est suivie la lettre du 14 août 2007, informant le requérant que la Présidente avait décidé d'accepter la recommandation de la Commission de promotions de faire prendre effet à sa promotion une année plus tôt, soit le 1^{er} juillet 2004. Un délai de dix-huit mois est raisonnable dans les circonstances de l'espèce; en effet, pendant cette période, l'Organisation a examiné deux recours et a décidé de remplacer les mesures contestées par deux nouvelles décisions annulant implicitement les décisions contestées. Le requérant a donc, dans un délai raisonnable, reçu l'essentiel de ce qu'il avait demandé dans les deux recours. Comme en l'espèce la procédure de conciliation ne faisait pas partie de la procédure de recours interne, elle ne peut être prise en compte dans le calcul du temps qu'a pris cette dernière.

8. En ce qui concerne la demande de communication du procès-verbal de l'audience tenue au sujet des trois recours internes présentés par le requérant, le Tribunal relève que cette demande a été formulée pour la première fois dans la réplique déposée dans le cadre de la présente procédure. Elle est donc irrecevable car les voies de recours interne n'ont pas été épuisées.

9. En revanche, la demande de dommages-intérêts pour tort moral présentée par le requérant au sujet des deux rapports de notation entachés d'irrégularités est fondée. Le premier rapport a été implicitement annulé par le deuxième rapport de notation de septembre 2007 et le deuxième, qui était signé du directeur principal agissant à la fois en tant que notateur et en tant que supérieur habilité à contresigner, a été annulé par la décision attaquée, communiquée au requérant par la lettre du 29 mai 2009. Le Tribunal estime qu'en modifiant les deux rapports de notation l'Organisation elle-même les a considérés comme entachés d'irrégularités. De ce fait, il y a lieu d'octroyer des dommages-intérêts pour tort moral même si la nouvelle version du rapport de notation parvient à la même conclusion que les rapports antérieurs ou à une conclusion similaire. Le Tribunal fixe le montant de ces dommages-intérêts à 2 000 euros.

10. Le requérant obtenant en partie gain de cause, le Tribunal lui accordera 500 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OEB versera au requérant des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 2 000 euros.
2. Elle lui versera également 500 euros à titre de dépens.
3. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 10 mai 2012, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2012.

SEYDOU BA
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET